

Oncle le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, appellera audit Conseil général, quand il estimera le devoir faire, tous les Présidens des Conseils particuliers, même tels des Conseillers desdits Conseils qu'il jugera à propos d'y joindre.

7. Il commettra un des Conseillers du Conseil général pour recevoir deux fois la semaine, à l'issüe dudit Conseil, avec deux des Maîtres des Requêtes de nôtre Hôtel, qui seront actuellement de service en nôtre Conseil, tous les Placets qui seront portés dans une des Salles du Palais où Nous ferons nôtre demeure; & seront lesdits Placets remis entre les mains desdits Maîtres des Requêtes pour en faire l'extrait, dont ledit Conseiller rendra compte en leur presence, à nôtre très-cher Oncle le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, qui les renvoyera ensuite aux Présidens des Conseils, ou aux Officiers des Compagnies ou autres que chaque Placet pourra regarder.

8. Et pour ce qui concerne les Reglemens généraux qui pourront être à faire pour l'administration de la Justice dans nôtre Royaume; Voulons qu'il y soit procédé par nôtre très-cher & féal Chancelier de France, avec tel des Chefs & Présidens des premieres Compagnies, Officiers du Parquet & autres Magistrats, que Nous jugerons à propos de choisir & ausquels Nous donnerons les ordres à cet effet, Nous reservant de les appeller même à nos Conseils, avec voix délibérative, lorsque leur presence y pourra être nécessaire pour nôtre service & le bien de nôtre Royaume, sans les détourner de leurs fonctions ordinaires.

9. Voulons aussi que les affaires de nature à être portées ausdits Conseils, dans lesquels nôtre Domaine, ou les droits de nôtre Couronne pourroient être intéressés, soient communiquées à nos Avocats & Procureurs Généraux en nôtre Cour de Parlement de Paris, où ils pourront même être entendus, quand ils